



Assemblée générale

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
17 décembre 2013
Français
Original : anglais

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Compte rendu analytique de la 23^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 8 novembre 2013, à 8 heures

Président : M. García González (El Salvador)

Sommaire

Point 52 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

13-55483X (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 52 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/68/313, A/68/355, A/68/378, A/68/379, A/68/502 et A/68/513)

1. **M. Kohona** (Sri Lanka), s'exprimant en sa qualité de Président du Comité spécial et présentant le rapport (A/68/379) que celui-ci a établi sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, explique que les informations qui y figurent ont été recueillies pendant la mission que le Comité spécial a effectuée dans la région en juin 2013 et à la faveur de consultations avec les États Membres qui se sont portés coauteurs de la résolution 67/118. Il est regrettable qu'au cours des années précédentes le Gouvernement israélien n'ait pas donné suite aux demandes qui lui ont été faites de rencontrer le Comité spécial et d'autoriser l'accès aux territoires occupés. Le Comité spécial s'est néanmoins efforcé d'obtenir des renseignements auprès d'un large éventail de sources au sujet des pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme dans les territoires occupés, et les activités d'enquête qu'il a menées durant l'année écoulée ont confirmé un certain nombre de tendances préoccupantes.

2. Bien qu'Israël ait, dans un geste symbolique, libéré des détenus palestiniens en août et octobre 2013, l'emprisonnement et les mauvais traitements infligés aux Palestiniens, y compris les enfants, se poursuivent de façon systématique et institutionnalisée. Dans son rapport, le Comité spécial cite également la démolition systématique de maisons et le déplacement de Palestiniens en Cisjordanie, ainsi que la poursuite de la construction du mur de séparation et des violences perpétrées par les colons israéliens, que les autorités israéliennes ne cherchent pas vraiment à empêcher. Par ailleurs, les implantations israéliennes existantes demeurent et de nouvelles sont établies avec l'aide active d'entreprises multinationales et d'organisations non gouvernementales.

3. Dans la bande de Gaza, le blocus maritime, aérien et terrestre exercé par Israël est entré dans sa septième année et les conditions humanitaires et socioéconomiques s'en trouvent encore dégradées. Israël maintient de fortes restrictions à l'exportation depuis Gaza et impose arbitrairement des limites

contraignantes à la zone de pêche. Le rapport appelle également l'attention sur l'exploitation des ressources naturelles dans le Golan syrien et fait état d'autres préoccupations graves comme la présence persistante des mines et les restrictions imposées par Israël aux visites familiales.

4. En réponse à la politique menée par le Gouvernement israélien, le Comité spécial a formulé un certain nombre de recommandations, engageant notamment Israël à diligenter des enquêtes impartiales sur les cas de blessures et de décès de prisonniers palestiniens et sur les allégations de maltraitance d'enfants détenus. Israël doit en outre cesser de délivrer des ordres de démolition et accorder des permis de construire aux communautés palestiniennes de Jérusalem-Est, et par ailleurs se conformer immédiatement à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé.

5. Rappelant les nombreuses résolutions et maints rapports de l'Organisation des Nations Unies qui ont établi le caractère illégal des politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967, le Comité spécial demande à Israël de mettre fin au blocus de Gaza et exhorte la communauté internationale à enquêter dans la transparence sur les activités des entreprises enregistrées à l'étranger qui font commerce avec les colonies de peuplement israéliennes de Cisjordanie et du Golan syrien occupé. Israël manque à ses obligations de puissance occupante en accordant à des compagnies pétrolières et gazières des permis de forage exploratoire qui reviennent à légitimer l'exploitation des ressources naturelles. Il lui faut informer les compagnies concernées de leurs responsabilités et des possibles ramifications juridiques internationales de leurs activités. Il doit en outre procéder à l'élimination de toutes les mines du Golan syrien occupé.

6. Le Comité spécial est fermement convaincu que les violations des droits de l'homme des Palestiniens et des autres Arabes ne prendront fin que si Israël se retire des territoires qu'il occupe depuis 1967. Dans l'éventualité où les négociations en cours viendraient à échouer, le mécontentement populaire qui couve dans ces territoires pourrait donner lieu à une nouvelle flambée de violence.

7. **M. Šimonović** (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme), présentant cinq rapports établis par le

Secrétaire général au titre du point 52 de l'ordre du jour, indique que le rapport consacré aux travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/68/355) donne à connaître les activités entreprises par le Comité spécial et le Secrétariat à l'appui des travaux en question.

8. Le rapport sur l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés (A/68/313) présente une synthèse des réponses de la République arabe syrienne et de Cuba à une demande d'information sur les mesures prises concernant l'application de la résolution 67/119 de l'Assemblée générale.

9. Le rapport sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé (A/68/513) contient des informations obtenues auprès de diverses sources, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), d'autres organismes des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé, des organisations non gouvernementales (ONG) et les médias. Il porte principalement sur le rôle central du Gouvernement israélien dans la création et l'expansion des colonies de peuplement, y compris dans le Golan syrien occupé, et sur le manquement à l'exigence qui lui est faite de maintenir l'ordre public et d'amener les colons israéliens qui commettent des violences à répondre de leurs actes.

10. Dans une veine similaire, le rapport du Secrétaire général sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/68/502), est basé sur les activités de suivi et de collecte d'informations menées par le HCDH et contient des renseignements fournis par d'autres organismes des Nations Unies, des ONG israéliennes et palestiniennes et des organes de presse. Il couvre les politiques et les pratiques israéliennes qui fragmentent le territoire de l'État de Palestine, les actes perpétrés par les forces de sécurité israéliennes qui font des morts et des blessés parmi les civils, et la mesure dans laquelle les allégations de violations des droits de l'homme donnent lieu à des enquêtes de la part du Gouvernement israélien et des autorités palestiniennes.

11. Le dernier rapport, sur le Golan syrien occupé (A/68/378), consiste en une compilation des réponses reçues des Missions permanentes de la République arabe syrienne, de la Colombie, de Cuba et du Burkina Faso à une demande d'informations sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la résolution 67/122 de l'Assemblée générale.

12. **M. Mansour** (Observateur de l'État de Palestine) estime que les rapports du Comité spécial, du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et d'autres organismes des Nations Unies donnent une image fidèle de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés qui résulte des politiques menées par Israël en tant que puissance occupante. Contrairement à l'affirmation d'Israël qui taxe ces rapports de partialité, les évaluations qu'ils contiennent reposent sur la Charte des Nations Unies et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, qui s'appliquent tous au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, d'après l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice.

13. L'examen le plus basique suffit à mettre au jour des violations massives des droits des personnes qui vivent dans les territoires occupés, et Israël manque à ses obligations en continuant de refuser de coopérer avec le Comité spécial. M. Mansour fait sienne la requête adressée par le Comité spécial à l'Assemblée générale pour qu'elle envisage l'adoption d'une résolution idoine et contraigne Israël à rendre des comptes. Enfin, il prie le Président du Comité spécial de bien vouloir indiquer quelles mesures spécifiques il faudrait recommander à l'Assemblée générale afin d'amener Israël à respecter ses obligations en vertu du droit international.

14. **M. Kohona** (Sri Lanka), s'exprimant en sa qualité de Président du Comité spécial, répond que les recommandations qui figurent dans le rapport (A/68/379) engagent Israël à se conformer immédiatement aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ainsi qu'à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice au sujet du mur de séparation. Le rapport contient également une recommandation tendant à ce que la communauté internationale enquête sur les activités des entreprises enregistrées dans leurs pays respectifs qui font commerce avec les colonies de peuplement israéliennes de Cisjordanie et du Golan syrien occupé.

15. **M^{me} Abdelhady-Nasser** (Observatrice de l'État de Palestine) réaffirme que les violations commises par Israël continuent d'affecter tous les aspects de la vie et tous les droits de l'homme des Palestiniens. L'occupation israélienne, qui dure depuis des décennies, a infligé des souffrances immenses et compromis jusqu'à présent tous les efforts déployés pour faire advenir la paix sur la base de la solution des deux États. La communauté internationale doit assumer la responsabilité qui lui incombe de protéger les droits de l'homme et les civils en situation de conflit armé en vue de parvenir à un règlement juste, durable et global. Israël a des obligations juridiques claires et pourtant, même à présent que les négociations de paix ont repris, chaque jour qui passe montre qu'il est plus intéressé par le maintien de son contrôle sur le territoire palestinien, avant tout par ses activités de peuplement mais également au moyen d'autres pratiques illégales qui visent à isoler, diviser et assujettir.

16. Israël continue systématiquement de violer les droits des Palestiniens à l'autodétermination, à l'alimentation, au logement et à la liberté de mouvement, déstructurant ainsi la société palestinienne et entraînant nombre d'autres violations des droits de l'homme. Les frappes militaires contre la bande de Gaza et la Cisjordanie se poursuivent, tout comme le recours disproportionné à la force contre les Palestiniens qui prennent part à des manifestations pacifiques pour dénoncer l'occupation. Les forces d'occupation endommagent et détruisent des biens civils; ne serait-ce que durant les attaques menées contre Gaza en novembre 2012, des centaines de maisons et d'autres biens ont tout bonnement été rayés de la carte.

17. Israël poursuit sans faiblir ses activités illégales de construction de colonies de peuplement et de confiscation de vastes zones de terre ainsi que l'édification du mur, alors même que le processus de paix est en cours, ce qui a pour effet de fragmenter plus avant le territoire, de couper des villages palestiniens en deux et d'intensifier encore l'exploitation des ressources naturelles. Les centaines de postes de contrôle et le régime de permis associés au mur représentent de graves obstacles à une vie économique et sociale normale. Les provocations verbales récentes de responsables israéliens qui faisaient état de plans visant à construire des milliers de logements supplémentaires pour les colons sont une

nouvelle confirmation du mépris flagrant qu'Israël oppose au droit international et renforcent le consensus général en la matière, à savoir que les activités de peuplement ont un effet délétère sur la solution des deux États et les perspectives de paix.

18. De tels actes de la part d'Israël constituent de sérieuses infractions au droit international humanitaire, et même des crimes de guerre, comme indiqué dans les conclusions de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de la population palestinienne dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Dans le cadre de sa campagne d'implantations, Israël continue de détruire des biens palestiniens, en déplaçant des civils de force, et la mission d'établissement des faits a noté que le volume d'informations reçues concernant des expropriations, évictions, démolitions et déplacements témoignait de l'ampleur de ces pratiques. En outre, il est déplorable que des organisations non gouvernementales israéliennes déposent auprès de la Cour suprême israélienne des pétitions demandant la démolition de collectivités palestiniennes afin de soutenir et d'encourager l'entreprise de colonisation.

19. Les colons israéliens extrémistes continuent de terroriser les Palestiniens en attaquant violemment des civils et en détruisant et vandalisant des maisons et des véhicules, le tout sous la protection du Gouvernement israélien, qui porte en dernier ressort la responsabilité de ces crimes. Israël continue par ailleurs d'emprisonner arbitrairement et abusivement des milliers de civils palestiniens, y compris des enfants, qui subissent des interrogatoires forcés, sont mis à l'isolement cellulaire et se voient refuser l'accès aux soins de santé, à l'éducation, aux visites de leur famille et aux garanties prévues par la loi. Plus de 5 000 Palestiniens sont encore incarcérés dans les prisons israéliennes, dont 137 en internement administratif, et 80 sont détenus par Israël depuis plus de 20 ans. D'après le rapport de 2013 du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) sur le sort des enfants palestiniens dans les prisons israéliennes, il semblerait que les mauvais traitements soient généralisés, systématiques et institutionnalisés, en violation flagrante de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève.

20. Par ailleurs, les effets dévastateurs du blocus illégal de Gaza par Israël valent châtement collectif de la population civile palestinienne dans son ensemble, et la crise humanitaire s'est aggravée au cours de l'année passée. Sans l'aide fournie par les organismes des Nations Unies et d'autres organisations caritatives internationales, la situation serait intenable et, comme l'a noté le Comité spécial dans son rapport, faute d'amélioration, il y a lieu de se demander si Gaza serait encore habitable d'ici à 2020.

21. La situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens est en effet critique en raison des violations commises par Israël, malgré l'action concertée que mène actuellement la communauté internationale en faveur de la paix. En tant que puissance occupante, Israël doit renoncer à toutes ses politiques et pratiques illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et s'engager en paroles et en actes à réaliser la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967, conformément aux résolutions applicables de l'ONU, aux principes de Madrid, à l'Initiative de paix arabe et à la feuille de route du Quatuor. En parallèle, il incombe à tous les États de prendre leurs responsabilités en vertu du droit international face aux politiques illégales d'Israël. La communauté internationale doit s'intéresser au sort des milliers de prisonniers politiques palestiniens en surveillant leurs conditions de détention et en appelant de nouveau à leur libération.

22. De même, le blocus inhumain de la bande de Gaza doit prendre fin et il faut que la population palestinienne soit autorisée à entrer sur ce territoire et à en sortir à sa guise. Pour que la paix puisse advenir, comme les dirigeants palestiniens continuent de s'y employer par des négociations sur les questions touchant au statut définitif – réfugiés, colonies de peuplement, etc. –, il est impératif que cessent toutes les violations israéliennes; tant que l'occupation perdurera, l'État de Palestine ne pourra pas vivre dans la paix et la sécurité avec Israël. Il appartient collectivement à la communauté internationale d'obliger Israël à respecter le droit applicable, de sorte que le peuple palestinien puisse enfin jouir de ses droits de l'homme et réaliser ses aspirations nationales qui consistent à vivre dans la liberté et la dignité au sein d'un État indépendant qui ait Jérusalem-Est pour capitale.

23. **M. Khazae** (République islamique d'Iran), s'exprimant au nom du Mouvement des pays non

alignés, fait état de graves préoccupations au sujet des constatations du rapport du Comité spécial, qui indiquent notamment que les politiques et pratiques israéliennes continuent de violer les droits fondamentaux et la dignité des Palestiniens et des autres Arabes vivant sous occupation. Le Mouvement des pays non alignés demande que soient suivies d'effet les recommandations contenues dans le rapport afin de garantir le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire par Israël, puissance occupante.

24. En outre, le Mouvement condamne la poursuite de la campagne militaire brutale qui est menée contre le peuple palestinien et qui voit la puissance occupante commettre de graves violations des droits de l'homme, y compris le recours excessif à la force. Il est troublant que de telles violations soient commises en toute impunité alors qu'elles contreviennent à la quatrième Convention de Genève, aux résolutions applicables de l'ONU et à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en 2004. Des mesures doivent par conséquent être prises conformément au droit international en vue de remédier à cette injustice.

25. Le Mouvement réproouve les pratiques israéliennes en matière d'arrestation et d'interrogatoire, qui conservent un caractère systématique, abusif, et font que des Palestiniens, y compris des enfants, sont détenus dans des conditions inhumaines. L'usage que fait Israël de la torture et d'autres formes de maltraitance physique et psychologique continue de susciter de vives inquiétudes. Comme il est affirmé dans la déclaration relative aux prisonniers politiques palestiniens, adoptée en août 2012 par la seizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tous ces prisonniers devraient être immédiatement libérés et la communauté internationale devrait se mobiliser en leur faveur.

26. De même, l'implantation illégale de colonies de peuplement par Israël, sous la pleine protection de ses forces armées, va bon train dans l'ensemble de la Cisjordanie, facilitée par d'autres mesures illégales, notamment la confiscation de terres. Ces activités battent en brèche la continuité territoriale de la Cisjordanie et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Le Mouvement des pays non alignés demande à la communauté internationale d'agir sans délai pour contraindre la puissance occupante à en finir totalement avec sa campagne illégale de peuplement et à s'acquitter de toutes ses obligations en

vertu du droit international. En outre, la population civile palestinienne de Gaza subit un châtimeur collectif imposé par l'intermédiaire du blocus maritime, aérien et terrestre, qui est entré dans sa septième année en juin 2013. Le Mouvement des pays non alignés insiste sur le fait qu'Israël doit respecter scrupuleusement ses obligations en tant que puissance occupante et, à ce titre, sans retard ni condition, mettre un terme à son blocus illégal et ouvrir tous ses points de passage.

27. Concernant le Golan syrien, le Mouvement réaffirme que tous les actes illégaux d'Israël constituent des infractions manifestes au droit international, à la Charte des Nations Unies, à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et à la quatrième Convention de Genève. Israël doit se conformer aux dispositions de cette résolution et reculer complètement jusqu'aux frontières du 4 juin 1967.

28. Par ailleurs, le Mouvement est profondément préoccupé par l'absence de progrès dans le processus de paix au Moyen-Orient. Le fait qu'Israël persiste dans son comportement illégal et son refus d'œuvrer à la réalisation de la solution des deux États confirme que ses politiques expansionnistes sont en totale contradiction avec son attachement revendiqué au processus de paix. Il faut redoubler d'efforts à l'échelle internationale et régionale pour promouvoir des négociations plus diligentes entre les parties afin de parvenir à un règlement global, juste, durable et pacifique du conflit. Le Mouvement des pays non alignés réaffirme son engagement qui ne faiblit pas en faveur d'un tel règlement, du rétablissement immédiat des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la souveraineté dans un État indépendant, et d'une solution juste pour les réfugiés palestiniens conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale.

29. **M. Storaci** (Observateur de l'Union européenne), s'exprimant également au nom de l'Islande, du Monténégro, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Serbie, pays candidats, de l'Albanie et de la Bosnie-Herzégovine, pays du Processus de stabilisation et d'association, ainsi que du Liechtenstein, de la République de Moldova et de l'Ukraine, déclare que mettre un terme au conflit israélo-arabe reste l'une des grandes priorités de l'Union européenne et que celle-ci est résolue à œuvrer pour le succès des négociations directes en cours qui visent à obtenir une paix globale à la faveur de la

solution des deux États, à savoir l'État d'Israël et un État de Palestine indépendant, démocratique, contigu et viable vivant côte à côte dans la paix et la sécurité.

30. Le conflit peut être réglé par l'intermédiaire d'un accord de paix global fondé sur les résolutions applicables du Conseil de sécurité, les principes de Madrid, la feuille de route du Quatuor et l'Initiative de paix arabe. Toutes les parties doivent donc s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient compromettre les négociations et les perspectives de paix. L'Union européenne déplore qu'Israël continue de faire des plans pour étendre les colonies de peuplement en Cisjordanie, démarche qui constitue un obstacle à la paix. Elle condamne également dans les termes les plus forts les violences commises par les colons contre les Palestiniens et s'inquiète vivement de l'aggravation des conditions de vie de la population palestinienne dans la zone C de la Cisjordanie et des démolitions en masse qui ont touché les maisons au cours des derniers mois.

31. Israël doit faciliter les modalités d'accès, d'administration et de coopération pour les donateurs internationaux, dont l'Union européenne reste le plus important. L'Union est particulièrement préoccupée par le ralentissement du développement économique et les difficultés fiscales qui en résultent sur le territoire palestinien, de même que par le nombre de Palestiniens qui ont succombé aux tirs à balles réelles des forces israéliennes et par les constantes incursions de ces forces dans la zone A de la Cisjordanie, incursions qui mettent en péril la réussite internationalement reconnue des efforts de renforcement des institutions palestiniennes.

32. L'Union européenne a regretté les pertes civiles durant les hostilités survenues dans la bande de Gaza en novembre 2012 et condamne fermement les violences qui ciblent délibérément des civils. La situation actuelle à Gaza est intenable. Si elle reconnaît les préoccupations légitimes d'Israël en matière de sécurité et se félicite de certaines mesures encourageantes qu'il a récemment prises, l'Union européenne ne l'engage pas moins à ouvrir immédiatement et durablement les points de passage aux mouvements d'aide humanitaire, de denrées commerciales et de personnes à destination et en provenance de la bande de Gaza, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité et à l'Accord de 2005 réglant les déplacements et le passage.

33. L'appui aux défenseurs des droits de l'homme est depuis longtemps un élément permanent de la politique extérieure de l'Union européenne. Tant en Israël que dans le Territoire palestinien occupé, les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle important dans la promotion des valeurs communes de démocratie et de paix. L'Union européenne demeure préoccupée par le recours massif que fait Israël à la détention administrative sans procès. De même, la poursuite de l'édification du mur de séparation par Israël et son maintien des restrictions imposées aux déplacements limitent considérablement l'accès des Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza aux lieux saints chrétiens et musulmans de Jérusalem. L'exercice de la liberté de religion devrait également être garanti par les autorités de facto dans la bande de Gaza.

34. Tout en se félicitant de l'engagement d'Israël à coopérer à la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de 2013 de l'UNICEF sur les enfants incarcérés dans des centres de détention militaire israéliens, l'Union européenne s'inquiète du nombre élevé d'enfants palestiniens détenus par Israël et des rapports indiquant qu'ils subissent de mauvais traitements.

35. En somme, l'Union européenne continuera de collaborer avec ses partenaires pour contribuer à un règlement global du conflit israélo-arabe et fournira un appui politique et financier en insistant sur le plein respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

36. **M. Seck** (Sénégal) souligne que l'importance du rapport du Comité spécial peut se mesurer à la gravité, à l'ampleur et à la persistance des pratiques illégales qui y sont décrites. Depuis sa création en 1968, le Comité spécial n'a cessé de démontrer son attachement à l'exécution de son mandat. Toutefois, il est regrettable qu'Israël continue de lui refuser sa collaboration en dépit de la légitimité internationale dont il bénéficie.

37. À cet égard, toutes les parties, et en particulier la puissance occupante, doivent agir de façon responsable et faire preuve d'ouverture d'esprit pour faciliter les travaux du Comité spécial. Cela revêt une importance d'autant plus grande que les violations massives et répétées des droits de l'homme de la population des territoires occupés enfreignent les droits fondamentaux à la vie, à l'autodétermination et à la liberté de mouvement. Le droit légitime et inaliénable du peuple

palestinien à l'autodétermination ne peut être réalisé qu'en créant un État indépendant et viable sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale.

38. Malheureusement, ce droit est mis à mal par la poursuite de l'entreprise israélienne d'implantation de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, entreprise qui, au vu des conclusions de la mission internationale d'établissement des faits, rend impossible la création d'un État palestinien viable. Comme les autres peuples du monde, le peuple palestinien doit jouir du droit à la sécurité et à la dignité. Il est essentiel que les Forces de défense israéliennes agissent avec plus de retenue et prennent des mesures pour prévenir les violences perpétrées par les colons et mettre fin à la culture d'impunité.

39. La liberté de mouvement des Palestiniens est contrainte par l'imposition de multiples postes de contrôle et le blocus de la bande de Gaza qui dure depuis sept ans, en conséquence de quoi le chômage a atteint des niveaux sans précédent et 80 % de la population de Gaza dépend de l'aide humanitaire pour sa survie. L'édification de barrières physiques, notamment le mur de séparation, doit cesser immédiatement et l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en 2004 doit être respecté sans condition. En outre, il faut absolument garder à l'esprit le sort tragique des Palestiniens détenus dans les prisons israéliennes et prendre des mesures d'urgence pour mettre un terme aux souffrances qu'ils endurent.

40. À l'instar de tous les autres membres de la communauté internationale, Israël se doit d'agir en conformité avec le droit international sous tous ses aspects; de même, il incombe à cette communauté et aux Nations Unies d'assumer les responsabilités qui sont les leurs pour garantir le respect des droits de l'homme de la population palestinienne et des autres Arabes des territoires occupés. Dans ses travaux en tant qu'organe d'enquête et de surveillance, le Comité spécial doit recevoir l'appui de toutes les parties concernées.

41. **M. Haniff** (Malaisie) observe qu'Israël, en persistant à refuser que le Comité spécial se rende dans les territoires occupés, ne fait que confirmer qu'il ne souhaite pas que la communauté internationale sache quelle est réellement la situation sur le terrain. Il a beau taxer de partialité le rapport du Comité spécial, les conclusions qui s'y trouvent recourent celles du

Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Elles sont également corroborées par les conclusions de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme établie par la Commission des droits de l'homme pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire dans le Territoire palestinien occupé.

42. Une fois de plus, le rapport dresse un tableau très sombre de la vie des Palestiniens et des autres Arabes sous occupation israélienne. Les règles sévères et répressives qui régissent les déplacements des personnes, le logement, la santé publique et l'assainissement ont été élaborées par les autorités israéliennes pour maintenir un contrôle étroit sur la population arabe. D'après les témoins qui ont été entendus par le Comité spécial, ces règles sont appliquées avec une fermeté caractéristique qui s'exprime notamment par la démolition de maisons et le traitement inhumain des détenus. Israël doit renoncer à ces pratiques et respecter les principes consacrés dans le droit international humanitaire, dont la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) du 12 août 1949, qui est applicable à l'ensemble des territoires arabes occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien occupé.

43. La situation des droits de l'homme est particulièrement critique pour les Palestiniens qui vivent à Jérusalem-Est, où Israël confisque systématiquement les biens arabes sous prétexte de sécurité ou pour des raisons prétendument administratives. Le but recherché consiste clairement à judaïser la Jérusalem-Est arabe en y installant des Juifs pour y remplacer les Arabes et ainsi modifier la structure démographique de la ville. À cet égard, le rythme effréné de construction de nouvelles colonies juives et d'expansion de celles qui existent déjà va contre la volonté de la communauté internationale.

44. La situation des droits de l'homme des personnes qui vivent dans les territoires arabes occupés n'est pas susceptible de s'améliorer tant qu'Israël continuera de recourir à la force au lieu de compter sur le dialogue et la négociation. Israël ne peut pas espérer bâtir une nation pacifique et prospère sur la misère et l'impuissance des habitants arabes des territoires occupés. Plus tôt il se rendra à l'aspiration légitime du

peuple palestinien et à celle des habitants du Golan syrien occupé, plus tôt la situation tragique où la région se trouve pourra connaître un dénouement qui soit garant de paix et de sécurité pour toutes les parties concernées. Un règlement définitif doit néanmoins reposer sur la solution des deux États, à savoir Israël vivant côte à côte avec l'État de Palestine nouvellement créé, dans les frontières d'avant 1967 et avec Jérusalem-Est pour capitale, et sur le retrait israélien de toutes les terres arabes occupées. Jusqu'à ce que ces objectifs soient atteints, les travaux du Comité spécial conserveront la même pertinence que lorsqu'il a été établi en 1968, car la communauté internationale ne peut pas se permettre de faire semblant de ne pas voir la répression et l'injustice qui frappent les populations sous occupation étrangère. Il faut par conséquent que le Comité spécial poursuive son action dans le cadre d'un mandat renouvelé pour suivre la situation des droits de l'homme des habitants des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien occupé, aussi longtemps que ces territoires resteront illégalement occupés par Israël.

45. **M. Hamed** (République arabe syrienne) rappelle que, depuis plus de 60 ans, Israël enfreint de façon flagrante et systématique les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Le représentant se demande combien de victimes innocentes devront encore être tuées, combien de colonies de peuplement illégales et de murs de séparation racistes devront encore être construits et combien de lieux saints musulmans et chrétiens devront encore être profanés avant que certains États ressentent suffisamment de honte pour appuyer les mesures visant à mettre fin à l'occupation par Israël des terres arabes afin que les Palestiniens puissent réintégrer leurs foyers et établir un État souverain libre et indépendant conformément aux résolutions de l'ONU. Victimes de cette grande injustice, les Palestiniens sont pourtant prêts à accepter pour leur patrie un territoire qui couvrirait à peine 22 % de la Palestine historique. Alors qu'une majorité écrasante d'États Membres soutient sans réserve les Palestiniens dans cette entreprise, il est choquant que certains pays continuent d'exiger du peuple palestinien qu'il fasse encore des concessions « douloureuses », comme si les nombreuses concessions qu'il a déjà faites dans l'intérêt de la paix n'avaient pas été assez douloureuses.

46. Des dizaines de rapports de comités d'enquête et de missions d'établissement des faits ont été présentés

au fil des ans – ne suffisent-ils pas à attester de la gravité de la situation? De nombreuses résolutions de l'ONU ont engagé Israël à mettre un terme à son occupation des terres arabes et condamné ses violations constantes des droits de l'homme – ne suffisent-elles pas à dissuader certains États de fournir à Israël un appui militaire, économique et politique sans limite? Tandis qu'ils versent des larmes hypocrites et clament leur attachement au droit international humanitaire, ces États font barrage à toutes les mesures tendant à tenir Israël responsable de ses actes et sont par conséquent les complices de ses violations flagrantes des droits de l'homme et des plans qu'il échafaude pour perpétuer son occupation.

47. L'occupation israélienne du Golan syrien se caractérise par des politiques de terreur et d'oppression, une discrimination raciale et des détentions arbitraires. Israël interdit aux enfants syriens d'étudier le programme scolaire de leur patrie et les citoyens syriens du Golan se voient refuser tout traitement médical s'ils n'acceptent pas d'être porteurs d'une carte d'identité israélienne. En outre, les autorités israéliennes multiplient à une cadence frénétique les implantations de colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé et bâtissent un mur de ségrégation raciste à l'est de Majdal al-Shams. Elles refusent de fournir aux organisations internationales des cartes indiquant l'emplacement de leurs champs de mines et empêchent les Syriens d'exploiter leurs ressources naturelles. Dans le même temps, Israël épuise les sources hydrologiques syriennes et a octroyé les droits d'exploration pétrolière et gazière du Golan syrien occupé à des compagnies israéliennes et des multinationales, en violation manifeste des résolutions de l'ONU et des règles du droit international. La Syrie condamne fermement l'ensemble de ces actes et souligne qu'elle se réserve le droit de porter plainte auprès des juridictions internationales contre toutes les entreprises qui exploitent les ressources naturelles du Golan syrien occupé.

48. La délégation syrienne souscrit sans réserve aux recommandations du Comité spécial et exhorte l'Organisation à infliger des sanctions à Israël jusqu'à ce qu'il s'acquitte de ses obligations internationales, notamment les dispositions de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité.

49. **M. Sahebzada Khan** (Pakistan) déclare qu'en maintenant sa politique de non-coopération avec le Comité spécial, Israël, puissance occupante, fait la

preuve indubitable qu'il manque de sincérité et ne tient aucun compte des appels qui lui sont lancés par la communauté internationale. Malgré des tentatives de règlement des questions touchant au statut définitif, la situation dans les territoires occupés reste déplorable sur le terrain. En recueillant de nombreux témoignages, le Comité spécial a montré que la condition des prisonniers et détenus palestiniens demeurait une grave source de préoccupation et que les démolitions de maisons, les violences commises par les colons et le blocus de la bande de Gaza continuaient de rendre la vie extrêmement difficile pour les Palestiniens. De même, l'incarcération d'enfants et le recours à des formes de torture physique et psychologique à leur rencontre constituent des crimes qui sont à la fois indescriptibles et ignobles.

50. La poursuite de l'activité illégale de peuplement risque vraiment de rendre inenvisageable la solution des deux États. La mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israélienne a conclu que cette entreprise d'annexion sournoise par Israël empêchait l'établissement d'un État palestinien contigu et viable et compromettrait l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination.

51. Le Pakistan adhère totalement à l'idée selon laquelle un règlement juste, durable et équitable du conflit au Moyen-Orient doit être fondé sur un État de Palestine souverain et indépendant au sein des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale. Il s'est félicité de l'adoption de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale en novembre 2012 et estime qu'une solution à long terme suppose nécessairement que les forces d'occupation se retirent de toutes les terres arabes, y compris le Golan syrien et celles qui se trouvent au Liban. Il réaffirme son soutien inébranlable aux Palestiniens dans leur lutte pour la paix et l'autodétermination.

52. **M. Kim In Ryong** (République populaire démocratique de Corée) observe qu'en dépit des préoccupations et des initiatives de la communauté internationale en ce qui concerne le Moyen-Orient, Israël continue de violer les droits de l'homme des Palestiniens et d'autres peuples des pays arabes. Ces actes enfreignent la souveraineté et l'intégrité territoriale des États et sont perpétrés de plus en plus ouvertement avec l'appui de certains pays, en particulier les États-Unis d'Amérique.

53. Cela étant, le règlement de toutes les questions relatives au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, revêt un caractère hautement prioritaire et doit être réalisé conformément au droit international et aux résolutions applicables de l'ONU. Surtout, Israël doit immédiatement se retirer des territoires arabes occupés et fournir un juste dédommagement pour toutes les pertes morales et matérielles qu'il a causées.

54. La République populaire démocratique de Corée réaffirme aux peuples arabes sa solidarité et son appui dans leur lutte pour parvenir à un règlement pacifique et juste des problèmes du Moyen-Orient. En particulier, elle soutient la cause du peuple palestinien qui cherche à rétablir ses droits nationaux légitimes, y compris l'établissement d'un État indépendant qui ait Jérusalem-Est pour capitale.

La séance est levée à 11 h 55.